

Règlement ministériel du 26 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures , il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N15 en provenance de Buederscheid et en direction du lieu-dit *Schumannseck* (N15 PR19,50+042 - N15 PR24,50+290).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 3 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes